

COUR D'APPEL DE NOUMEA

RG : 02/026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gérard FEY, Premier Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Eric GRAFMULLER, conseiller
Christian MESIERE, Conseiller

Raymond HUYNH, greffier

ARRÊT DU 18 septembre 2002

Décision attaquée rendue le : 28 Février 1997 par le TRIBUNAL DU TRAVAIL

Date de la saisine après cassation 21 Janvier 2002

Ordonnance de fixation : 12 mai 2002

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X né à CITTIGLIO - ITALIE demeurant - 98800 NOUMEA

Concluant et comparant

INTIMÉE

LA NOUVELLE CALEDONIE, représentée par le président de son gouvernement
faisant éléction de domicile en ses bureaux, NOUMEA

Débats : le 31 juillet 2002 en audience publique où Gérard FEY, Premier Président, a
présenté son rapport, a prononcé le 18 septembre 2002 en audience publique par Eric
GRAFMULLER, Conseiller, magistrat ayant participé aux débats et au délibéré, et signé par le
président, Gérard FEY, premier président, et le greffier, Raymond HUYNH, greffier en chef.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Le 30 juin 1986, monsieur X a été recruté par contrat à durée indéterminée en qualité
d'éducateur sportif contractuel par le territoire de la Nouvelle-Calédonie pour servir à la direction
territoriale de la jeunesse, des sports et des loisirs.

En sa qualité d'agent contractuel territorial, sa situation se trouvait régie par l'arrêté
numéro 80-446/CG du 15 septembre 1981 fixant les conditions générales d'emploi du personnel

contractuel des cadres techniques et pédagogiques de la direction territoriale de la jeunesse, des sports et des loisirs.

En application de l'article 30 de la loi référendaire du 9 novembre 1988 et de la convention du 17 juillet 1989 signée entre le territoire et la province sud, par décision numéro 4183 du 14 décembre 1989, monsieur X a été affecté à la province sud à compter du 1er janvier 1990.

Ultérieurement et le 1er juin 1996, monsieur X sera intégré en qualité de fonctionnaire dans le cadre territorial.

Avant cette date du 1er juin 1996, l'avancement de monsieur X s'est déroulé comme suit

- le 1er novembre 1991 : 5e échelon,
- le 2 août 1995 6e échelon avec effet rétroactif au 1er août 1994 (décision numéro 3043-T du 2 août 1995).

Par une requête du 30 août 1994 dirigée contre le territoire de la Nouvelle-Calédonie, monsieur X a demandé au tribunal du travail et, dans ces dernières conclusions, formulé les réclamations suivantes la condamnation du territoire à lui payer la somme de 500.000 FCFP à titre de dommages et intérêts pour avoir mis en œuvre le 19 octobre 1994 un conseil de discipline impartiale, irrégulier et non conforme à son statut, à retirer toute trace de cette sombre affaire , à lui verser la somme de 100.000 FCFP à titre de dommages-intérêts pour avoir commis un acte indélicat en trompant un auxiliaire de justice,

- la condamnation de la province sud à lui permettre de consulter son dossier sous astreinte de 100.000 FCFP par mois et à lui payer la somme de 3.500.000 FCFP à titre de dommages et intérêts pour abus de pouvoir, actes illégaux, manœuvre non réglementaire, préjudice moral ainsi que celle de 100.000 FCFP pour refus de consultation du dossier administratif

En cours de procédure, le tribunal a ordonné la mise en cause de la province sud.

Par jugement en date du 28 février 1997, le tribunal du travail s'est déclaré incompétent pour statuer sur les demandes présentées par monsieur X à l'encontre du territoire de la Nouvelle-Calédonie et a renvoyé monsieur X à mieux se pourvoir.

Le tribunal ordonnait par ailleurs à la province sud de permettre à monsieur X de consulter son dossier administratif dans les deux mois de la décision.

Monsieur X était débouté du reste de ses demandes.

Le 28 août 1997, monsieur X a relevé appel de ce jugement en reprenant son argumentation de première instance.

Par un arrêt en date de du 29 avril 1998, la cour d'appel de Nouméa a statué comme suit :

- confirme la décision déferée en ce qu'elle a débouté le territoire de la Nouvelle-Calédonie de sa demande portant condamnation de l'appelant à des dommages-intérêts pour

procédure abusive et débouté monsieur X de sa demande de dommages-intérêts formée à l'encontre de la province sud,

- réforme pour le surplus et statuant à nouveau :
- met hors de cause le territoire de la Nouvelle-Calédonie quant à l'action relative à son avancement engagée à son encontre par monsieur X,
- le maintien en la cause pour les autres demandes,
- déboute monsieur X de sa demande tendant à voir retirer différents documents de ses dossiers administratifs,
- déboute monsieur X de sa demande de dommages et intérêts dirigée à l'encontre du territoire pour convocation irrégulière du conseil de discipline l'ayant concerné,
- déboute monsieur X de sa demande tendant à voir supprimer de son dossier personnel détenu tant au territoire qu'à la province sud tout document en relation avec la procédure disciplinaire engagée à son encontre,
- déboute monsieur X de sa demande portant condamnation de la province sud à des dommages et intérêts pour entrave à la communion de son dossier administratif,
- se déclare incompétent pour connaître des demandes de dommages et intérêts présentées par monsieur X à l'encontre du territoire de la Nouvelle-Calédonie pour évocation d'une condamnation pénale amnistiée dans ses écritures et en audience publique,

Sur le pourvoi formé par monsieur X, la cour de cassation, chambre sociale, par un arrêt du 23 octobre 2001, a cassé et annulé l'arrêt rendu le 29 avril 1998 mais seulement en ses dispositions ayant mis hors de cause le territoire de la Nouvelle-Calédonie quant à l'action concernant l'avancement de monsieur X et ayant décidé que la cour d'appel était incompétente pour connaître de la demande de dommages et intérêts de monsieur X à l'encontre du territoire de la Nouvelle-Calédonie pour évocation d'une condamnation pénale amnistiée.

La cause et les parties ont été renvoyées devant la cour d'appel de Nouméa, autrement composée.

S'agissant de la mise hors de cause du territoire de la Nouvelle-Calédonie quant à l'action engagée par monsieur X concernant son avancement, la cour de cassation considère qu'en application de l'article 4 de la convention relative aux conditions d'affectation des fonctionnaires des cadres territoriaux et des agents non fonctionnaires du territoire pour servir sous l'autorité des présidents de province, les agents du territoire mis à disposition de la province -conservent le bénéfice des avantages consentis aux agents des services territoriaux et le bénéfice de l'avancement d'échelon relève de l'autorité du représentant du territoire.

S'agissant de la demande en dommages et intérêts à l'encontre du territoire de la Nouvelle-Calédonie au motif qu'il aurait été fait état d'une condamnation pénale amnistiée, la cour de cassation retient que l'action civile peut être exercée séparément de l'action publique devant le tribunal du travail et que, dès lors, la cour d'appel était compétente pour connaître de la demande au visa de l'article 4 du code de procédure pénale et de l'article L.932-10 du code de l'organisation judiciaire.

Le 21 janvier 2002, monsieur X a saisi la cour et, sur le fondement de l'arrêt de la cour de cassation précitée, a formulé les demandes suivantes

1) la reconstitution de sa carrière à compter du 1er mars 1994, date du refus d'accession au 6e échelon par le territoire, ce qui lui a entraîné une perte de salaire de 8.520 FCFP par mois. Il demande paiement de cette somme mensuelle avec intérêt de droit ainsi que la somme de 150 000 FCFP avoir été contraint par condamnation du territoire à lui payer pour préjudice moral et professionnel d'estimer en justice.

2) la condamnation du territoire à lui verser la somme de 100.000 FCFP à titre de dommages et intérêts pour avoir fait référence en audience publique à une condamnation amnistiée, cette somme assortie également des intérêts de droit. Il demande en outre la condamnation du territoire aux entiers dépens ainsi qu'à la somme de 200.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

La Nouvelle-Calédonie représentée par le président de son gouvernement conclu au rejet des demandes de monsieur X.

Sur l'avancement au 6e échelon, il est relevé que l'arrêté du 15 septembre 1981, applicable en l'espèce, fixe la durée des minima d'ancienneté exigés pour passer d'un échelon à un autre, durée qui est de 2 ans et 3 mois pour passer du 6e au 7e échelon : à compter du 1er mars 1994, monsieur X aurait pu prétendre accéder au 7e échelon à compter du 1er juin 1996 et, comme à cette dernière date, il a été intégré dans la fonction publique en tant qu'éducateur territorial de 2e classe, 1er échelon. La Nouvelle-Calédonie considère dès lors qu'il n'y a pas lieu à reconstitution de carrière.

Sur la demande de dommages et intérêts, la Nouvelle-Calédonie s'en rapporte à ses conclusions antérieures et souligne que les prétentions de l'appelant sont exagérément élevées.

Par conclusions en réplique du 14 mars 2002, monsieur X réclame la reconstitution de sa carrière à compter du 1er novembre 1993 jusqu'au jour de l'arrêt à intervenir et le paiement des sommes mensuelles dont il a été privé, assorties des intérêts légaux.

Monsieur X précise qu'il a été nommé au 5e échelon à compter du 1er novembre 1991 et qu'il devait donc accéder au 6e échelon le 1er novembre 1993, date depuis laquelle il est privé de la somme mensuelle de 8.520 FCFP.

Il fixe son préjudice jusqu'au 1er juin 1996 à la somme de 248.279 FCFP et, du 1er juin 1996 au 1er avril 2002, à celle de 596.400 FCFP.

Sur les dommages et intérêts réclamés à la suite du rappel d'une condamnation amnistiée, il estime que sa demande n'est nullement excessive.

Quant aux frais irrépétibles, il souligne qu'il doit être tenu compte des quatre instances qu'il a dû conduire.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande de reconstitution de carrière

En application de l'article 4 de la convention du 17 juillet 1989 relative aux conditions d'affectation des fonctionnaires, cadres territoriaux et agents non fonctionnaires du territoire pour servir sous l'autorité des présidents de provinces, monsieur X conserve le bénéfice des mesures applicables à ses homologues en fonction dans les services territoriaux notamment en matière de rémunération et de déroulement de carrière : ce faisant, ces conditions de rémunération et d'avancement se trouvent fixées par l'arrêté n 81-446/CG du 15 septembre 1981.

La cour infirme en conséquence le jugement du tribunal en ce que ce dernier s'est déclaré incompétent pour statuer sur les demandes présentées par monsieur X à l'encontre du territoire de la Nouvelle-Calédonie au titre de la reconstitution de sa carrière.

Sur le fondement de cet arrêté, M. X demande de la reconstitution de sa carrière à compter du 1er novembre 1993 en exposant qu'il était au cinquième échelon depuis le 1er novembre 1991 et qu'en raison de l'ancienneté de deux ans nécessaire à cet échelon, il aurait dû être élevé au sixième échelon à compter du 1er novembre 1993.

Il estime que cette absence d'élévation d'échelon constitue une sanction alors qu'il n'a faite l'objet d'aucune procédure disciplinaire antérieurement au 1er novembre 93. Il ajoute que la commission dite d'avancement et de discipline prévue à l'article 11 de l'arrêté du 15 septembre 1981 était irrégulièrement composée et que l'avis négatif émis sur son avancement par cette commission ne saurait dès lors être pris en compte.

En application de l'article 11 de l'arrêté du 15 septembre 1981, la commission dite d'avancement et de discipline est composée comme suit :

- président : le secrétaire général du territoire ou son délégué, membres : le directeur de la jeunesse, des sports et des loisirs, le représentant élu du personnel.

Lors de la réunion de cette commission le 30 décembre 1993, celle-ci était composée du délégué du secrétaire général du territoire, du chef de service de la jeunesse et des sports de la province sud et de deux représentants élus du personnel. Était également présent le directeur territorial de la jeunesse et des sports.

Le délégué du secrétaire général du territoire et le chef du service de la jeunesse des sports de la province sud ont voté contre l'avancement de monsieur X, les deux représentants élus du personnel votant pour et, dans la mesure où il est prévu que la voix du président est prépondérante, la commission a émis un avis défavorable.

Il est incontestable que la composition de la commission lors de la réunion du 30 décembre 1993 n'était pas conforme aux dispositions de l'article 11 précité même si au regard de la loi référendaire du 9 novembre 1988 qui a créé les provinces et modifié la répartition des compétences entre le territoire et les provinces, il a été pris en compte dans les faits que les personnels mis à disposition par le territoire au profit des provinces relevaient désormais de l'autorité hiérarchique des provinces en faisant siéger à la commission d'avancement le chef du service de la jeunesse et des sports de la province sud dont relevait monsieur X.

Compte-tenu de cette irrégularité, il doit être considéré que l'avis qui a été donné est nul.

Pour autant, l'article 11 de l'arrêté précité prévoit que cette commission n'est appelée qu'à émettre un avis qui ne lie en rien le délégué du gouvernement appelé seul à prendre une décision sur l'avancement des agents.

Par une décision en date du 26 janvier 1994, le délégué du gouvernement a décidé de surseoir à l'avancement de monsieur X.

Cette décision ne saurait être interprétée comme une sanction à l'encontre de monsieur X car l'arrêté du 15 septembre 1981 fixe simplement un temps d'ancienneté minimum exigée pour passer d'un échelon à un autre, en l'espèce de deux ans, mais ne prévoit aucunement que l'avancement est automatique et de droit.

Il sera relevé que par une décision du 2 août 1995, monsieur X a été élevé au 6e échelon avec effet rétroactif au 1^{er} août 1994.

La cour déboute en conséquence de monsieur X de sa demande de reconstitution de sa carrière et de ses demandes en paiement des dommages-intérêts en résultant.

Sur la demande en dommages et intérêts pour évocation d'une condamnation pénale amnistiée.

L'action civile en dommages-intérêts pour évocation d'une condamnation pénale amnistiée pouvant être exercée séparément de l'action publique devant le tribunal du travail, la cour infirme le jugement du tribunal en ce que celui-ci s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande en dommages et intérêts présentée par monsieur X pour ce motif.

Il n'est pas contesté que le territoire de la Nouvelle-Calédonie a fait état tant dans ses conclusions qu'en audience publique de la condamnation de monsieur X le 28 avril 1995 par le tribunal correctionnel de Nouméa alors que cette condamnation était amnistiée.

L'évocation fautive de cette condamnation conduit à dire bien fondée la demande en dommages et intérêts présentée par monsieur X, les éléments de la cause justifiant l'octroi d'une somme de 100.000 FCFP au profit de ce dernier.

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Considérant que monsieur X succombe en toutes ses demandes à l'exception de celle évoquée ci-dessus, il n'apparaît pas inéquitable de rejeter la demande présentée au titre des frais irrépétibles.

Par contre, les dépens afférents à la présente procédure seront supportés par la Nouvelle-Calédonie.

LA COUR,

STATUANT publiquement et par arrêt contradictoire ;

INFIRME le jugement du tribunal en ce qu'il s'est déclaré incompétent pour statuer sur les demandes présentées par monsieur X au titre de la reconstitution de carrière ;

DÉBOUTE monsieur X de sa demande de reconstitution de carrière et de ses demandes en paiement des dommages et intérêts en résultant ;

INFIRME le jugement du tribunal en ce qu'il s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande en dommages et intérêts présentés par monsieur X à l'encontre du territoire de la Nouvelle-Calédonie pour évocation d'une condamnation pénale amnistiée

DECLARE fondée la demande en dommages et intérêts présentés par monsieur X à l'encontre de la Nouvelle-Calédonie pour évocation d'une condamnation pénale amnistiée et condamne la Nouvelle-Calédonie à payer à monsieur X en réparation de son préjudice la somme de CENT MILLE (100 000) FCFP ;

DIT n'y avoir lieu de faire application de l'article 129 du décret du 7 avril 1928 au profit de monsieur X et le déboute en conséquence de sa demande présentée au titre des frais irrépétibles;

CONDAMNE la Nouvelle-Calédonie aux dépens afférents à la présente procédure.

ET signé par le président et par le greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT